



PREFECTURE DU CALVADOS

Arrêté fixant le seuil de surface de coupe
de article L10 du code forestier

LE PREFET DE LA REGION BASSE NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur dans l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n° 84.1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif aux services déconcentrés du ministère de l'agriculture et de la pêche,

VU le décret n° 84.1193 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation et attributions des Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la loi d'orientation forestière du 9 juillet 2001 modifiant le code forestier et prescrivant notamment la détermination de seuils de surface pour application de l'article L 10 du code forestier,

VU le décret n° 2003-941 du 30 septembre 2003 relatif aux documents de gestion des forêts et modifiant la partie réglementaire du code forestier,

Considérant les avis portés par l'Office National des Forêts et le Centre Régional de la Propriété Forestière de Normandie lors d'une réunion de concertation s'étant tenue le 13 mars 2003,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Le seuil de surface de la coupe à déterminer en application de l'article L 10 du code forestier, pour obligation d'autorisation préalable dans le cadre d'une coupe (à l'exception de peupleraie) enlevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie, est fixé à quatre hectares.

ARTICLE 2 – Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur régional de l’agriculture et de la forêt de Basse Normandie, le directeur départemental de l’agriculture et de la forêt du Calvados, le directeur départemental de l’équipement du Calvados, les sous-préfets, les maires du département du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, diffusé aux préfets des départements limitrophes, et publié en rubrique d’annonces légales d’un journal du département du Calvados.

Fait à CAEN, le 3 février 2004

Le Préfet,